

AVIS N° 1.627  
-----

Séance du jeudi 20 décembre 2007  
-----

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 :

- Prépension conventionnelle : 56 ans après 40 années effectivement prestées
- Redéfinir les jours assimilés : suivi de l'avis n° 1.601

x                    x                    x

2.162/16-4  
2.162/9-1

## **A V I S N° 1.627**

---

**Objet** : Exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 :

- Prépension conventionnelle : 56 ans après 40 années effectivement prestées
  - Redéfinir les jours assimilés : suivi de l'avis n° 1.601
- 

En exécution du Pacte de solidarité entre les générations, les partenaires sociaux ont convenu, dans l'annexe II de l'accord interprofessionnel 2007-2008, de prévoir à partir du 1er janvier 2008 un régime de prépension pour les travailleurs à partir de 56 ans après une carrière de 40 années effectivement prestées.

À cette fin, le Conseil national du Travail devait conclure une convention collective de travail qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2008 pour une durée reconductible de deux ans.

À côté de cette convention collective de travail, l'avis n° 1.601 du 30 mars 2007 prévoyait, concernant les jours assimilés, qu'un avis serait encore émis par la suite sur les périodes assimilées qui seront prises en compte dans le cadre du régime des carrières longues ainsi que sur la durée des périodes de crédit-temps à temps plein sans motif assimilées ou non dans le cadre de la prépension.

Le Bureau exécutif du Conseil a décidé de se saisir de la question.

Les discussions ont été confiées à la Commission mixte des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil national du Travail a conclu, le 20 décembre 2007, la convention collective de travail n° 92 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour les travailleurs licenciés à partir de 56 ans après 40 années de carrière, et a émis simultanément l'avis unanime suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Dans l'annexe II de l'accord interprofessionnel 2007-2008, les partenaires sociaux ont convenu de prévoir à partir du 1er janvier 2008 un régime de prépension pour les travailleurs à partir de 56 ans après une carrière de 40 années effectivement prestées.

Ils ont ainsi précisé les points 54 et 55 du Pacte de solidarité entre les générations, qui prévoyait pour les métiers lourds des dérogations à l'âge normal de la prépension.

En conséquence, le Conseil national du Travail a conclu, le 20 décembre 2007, une convention collective de travail qui entre en vigueur le 1er janvier 2008 pour une durée reconductible de deux ans.

À côté de cette convention collective de travail, l'avis n° 1.601 du 30 mars 2007 prévoyait, concernant les jours assimilés, qu'un avis serait encore émis par la suite sur les périodes assimilées qui seront prises en compte dans le cadre du régime des carrières longues ainsi que sur la durée des périodes de crédit-temps à temps plein sans motif assimilées ou non dans le cadre de la prépension.

Dans ledit avis, le Conseil se prononçait sur un projet d'arrêté royal remplaçant à partir du 1er janvier 2008 la réglementation actuelle, contenue dans l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'annexe II de l'accord interprofessionnel.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

### **A. L'accès au régime des carrières longues**

En exécution du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord interprofessionnel 2007-2008, le Conseil national du Travail a conclu, le 20 décembre 2007, une convention collective de travail instituant un régime d'indemnité complémentaire pour les travailleurs licenciés à partir de 56 ans après 40 années de carrière.

Le Conseil rappelle que cette possibilité de compléter le Pacte de solidarité entre les générations a été prévue dans l'accord interprofessionnel afin d'apporter, dans le cadre des métiers lourds, une réponse aux travailleurs qui ont commencé à travailler très jeunes et qui peuvent prouver une carrière suffisamment longue.

Pour cette raison, ladite convention collective de travail dispose que, pour pouvoir entrer en considération pour ce régime, les travailleurs doivent prouver qu'ils ont effectué, avant l'âge de 17 ans, pendant au moins 78 jours, des prestations de travail pour lesquelles des cotisations de sécurité sociale ont été payées avec assujettissement complet à la sécurité sociale, ou au moins 78 jours de prestations de travail dans le cadre de l'apprentissage qui se situent avant le 1er septembre 1983.

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et a une durée de deux ans, qui est reconductible.

Le droit à des allocations de chômage pour ce régime est prévu à l'article 3, § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations.

B. Les périodes assimilées

1. Pour le régime des carrières longues

Le Conseil rappelle que l'avis n° 1.601 du 30 mars 2007 prévoyait qu'il émettrait encore par la suite un avis sur les périodes assimilées qui doivent être prises en compte pour le calcul de la carrière professionnelle dans le cadre du régime des carrières longues.

En attendant, l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations dispose que, pour le régime des carrières longues, seules les journées de travail telles que prévues à l'article 114, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont prises en compte pour la carrière professionnelle du travailleur.

Vu la spécificité du régime, le Conseil propose que les jours suivants entrent en considération pour la carrière professionnelle du travailleur qui souhaite recourir au régime de prépension des carrières longues :

- les journées de travail au sens de l'article 114, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 lu en combinaison avec l'article 70 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ;
- une période de 3 années civiles au maximum d'assimilations pour les périodes de chômage complet, d'interruption de la carrière, de crédit-temps, d'éducation d'un enfant jusqu'à six ans, de prestations de travail effectuées dans le cadre de l'apprentissage, de service militaire et de service civil.

Le Conseil souligne que cela nécessite une modification de l'arrêté royal du 3 mai 2007. Afin de préserver l'équilibre contenu dans ledit accord, il insiste pour que les mesures proposées entrent en vigueur le 1er janvier 2008. Vu l'urgence, mais aussi en raison des circonstances particulières, il estime que les modifications proposées dudit arrêté royal doivent être effectuées d'ici cette date par le biais d'une adaptation légale.

L'objectif est toutefois d'abroger ces dispositions légales dès qu'il sera possible d'adopter un arrêté royal qui les reprendra.

## 2. Pour le crédit-temps à temps plein sans motif

Le Conseil indique que, dans l'avis n° 1.601 du 30 mars 2007, il a été convenu qu'un avis serait encore émis par la suite sur la durée des périodes de crédit-temps à temps plein sans motif assimilées ou non dans le cadre de la prépension.

En attendant, l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations dispose en exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 que la première année de crédit-temps à temps plein sans motif mais avec allocation n'est pas prise en compte comme prestation de travail pour vérifier la condition de carrière requise pour l'accès à la prépension. Cette exclusion reste limitée aux périodes de crédit-temps à temps plein en dehors des motifs, qui ont pris cours après le 31 mai 2007.

Suite audit accord sur les périodes assimilées pour le régime des carrières longues et le crédit-temps à temps plein, le Conseil propose toutefois que les deux premières années de crédit-temps à temps plein en dehors des motifs reconnus des soins et de l'éducation ne soient pas assimilées pour tous les régimes de prépension. Cette exclusion reste limitée aux périodes de crédit-temps à temps plein en dehors des motifs, qui ont pris cours après le 31 mai 2007.

Le Conseil souligne que cela nécessite une modification de l'arrêté royal du 3 mai 2007. Afin de préserver l'équilibre contenu dans ledit accord, il insiste pour que les mesures proposées entrent en vigueur le 1er janvier 2008. Vu l'urgence, mais aussi en raison des circonstances particulières, il estime que la modification proposée dudit arrêté royal doit être effectuée d'ici cette date par le biais d'une adaptation légale.

L'objectif est toutefois d'abroger ces dispositions légales dès qu'il sera possible d'adopter un arrêté royal qui les reprendra.

3. Assimilation du travail à temps partiel avec maintien des droits

Le Conseil a constaté qu'un erratum à l'arrêté royal du 3 mai 2007 a été publié au Moniteur belge du 2 octobre 2007. Il remplace, pour les assimilations en matière de chômage, les mots "volledig werkloze" par les mots "uitkeringsgerechtigd volledig werkloze" dans la version néerlandaise du texte et les mots "les journées de chômage complet" par les mots "les journées de chômage complet indemnisé" tant dans la version française que dans la version néerlandaise.

Le Conseil souligne que cette modification est source d'insécurité juridique, particulièrement pour les travailleurs à temps partiel involontaires avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus, qui de ce fait se constituent moins de droits dans les régimes existants de prépension en dessous de 58 ans (notamment les règles d'assimilation visées à l'article 4, § 6 et § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007), alors que tel n'a jamais été l'objectif de cette modification.

Le Conseil demande dès lors que cet erratum soit corrigé sur ces points.

-----